

# GE\_GERICHTE A/2846/2023 vom 5. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2846\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2846_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/2846/2023 du 5 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE A/2846/2023 del 5 dicembre 2023

## Erwägungen

### E. 1

S'agissant d'une décision incidente (art. 4 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), car prise pendant le cours de la procédure et ne représentant qu'une étape vers la décision finale (ATA/613/2017 du 30 mai 2017 et les arrêts cités), le recours formé à son encontre dans les dix jours et devant la juridiction compétente est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 57 let. c, 62 al. 1 let. b et 63 al. 1 let. c LPA).

### E. 2.1

Selon l'art. 57 let. c LPA, les décisions incidentes peuvent faire l'objet d'un recours si elles risquent de causer un préjudice irréparable ou si cela conduirait immédiatement à une solution qui éviterait une procédure probatoire longue et coûteuse.

### E. 2.2

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral et à la lumière de laquelle l'art. 57 let. c LPA doit être interprété (ATA/12/2018 du 9 janvier 2018 consid. 4 et les arrêts cités), un préjudice est irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 135 II 30 ; 134 II 137). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas, en soi, un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 II 629 consid. 2.3.1 ; 131 I 57 consid. 1).

### E. 2.3

Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il y serait exposé et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4).

### E. 2.4

En l'espèce, le recourant se contente de contester les faits du 1<sup>er</sup> juin 2023 à l'origine du retrait du permis de conduire, à savoir la conduite de sa moto sous l'effet de l'alcool et sans être au bénéfice du permis afférent à la catégorie de ce véhicule. Il conteste son inaptitude à conduire et soutient ne jamais avoir conduit sous l'influence de l'alcool. Il essaie de

relativiser ses précédents retraits de permis, quant à la nature des infractions commises et leur ancienneté. Il décrit pour unique préjudice irréparable, condition de recevabilité de son recours, que du fait du refus de restituer l'effet suspensif, il se trouverait dans l'impossibilité de pouvoir conduire ses deux filles en voiture à l'école, à E\_\_\_\_\_. Il ne pourrait de même pas se rendre sur les divers lieux, boutique et ateliers, en Suisse et en France, ce que requiert sa profession d'éditeur et journaliste. Il ne pourrait enfin pas se rendre auprès de son père âgé, vivant à F\_\_\_\_\_, qu'il dit avoir besoin d'aide au quotidien en raison d'une fracture du fémur. Il ne documente aucun de ces éléments alors qu'il lui appartient de démontrer un préjudice irréparable. En particulier, si le temps de trajet pourrait être plus long pour conduire ses filles à l'école, il ne soutient à juste titre pas qu'aucun tram et/ou bus ne relierait le chemin B\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. S'agissant de son père, des trains à grande vitesse desservent Genève à F\_\_\_\_\_. Enfin, il ne suffit pas d'évoquer la nécessité de déplacements professionnels, étant relevé que nombre de destinations sont aisément accessibles en train, pour qu'un préjudice irréparable sous cet angle puisse sans autre être retenu. Au vu de ce qui précède, le recourant ne démontre pas que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies, ne soutenant par ailleurs pas, à juste titre, que l'admission de son recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. L'éventuel simple allongement de la procédure lié à sa suspension dans l'attente de l'issue au pénal ne constitue pas un préjudice irréparable. Quoiqu'il en soit, comme encore récemment jugé dans une affaire genevoise par le Tribunal fédéral, l'effet suspensif est généralement refusé en présence d'un retrait de sécurité ou d'un retrait préventif prononcé pour des motifs similaires (arrêt 1C\_501/2023 du 21 septembre 2023 consid. 2). En l'occurrence, le recourant doit se voir opposer ses précédents retraits de conduire, en particulier les plus récents, pour infractions graves, pour une durée de trois mois selon décision du 17 octobre 2017 et pour une durée de treize mois prononcé le 14 août 2019 en raison d'une infraction grave, dont l'exécution a pris fin de 7 novembre 2020. Le recours sera déclaré irrecevable.

### **E. 3**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).!>[endif]>![if> \* \* \* \* \*